

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25087

Gouvernement du Québec

Décret 219-96, 21 février 1996

CONCERNANT l'aide financière à Domtar inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 150 000 000 \$

ATTENDU QUE par le décret 691-85 du 3 avril 1985, a été acceptée la proposition à l'effet qu'un prêt de 150 000 000 \$ sans intérêt soit versé par la Société de développement industriel du Québec à Domtar inc., de 1985 à 1989, en cinq tranches égales de 30 000 000 \$ remboursables respectivement après 10 ans, les intérêts étant prélevés du budget de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE par le décret 311-92 du 4 mars 1992, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée pour transformer le prêt sans intérêt versé dans le cadre du décret 691-85 du 3 avril 1985 en 6 000 000 actions privilégiées dans Domtar inc. pour un montant total de 150 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions décrits en annexe à la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE les termes et conditions décrits en annexe au décret 311-92 du 4 mars 1992 précisent:

a) que les actions privilégiées de série «C» émises en application du décret 311-92 du 4 mars 1992 sont rachetables au gré de la compagnie, à raison de 25 \$ l'action, au plus tard le 30 juin 2000;

b) que les actions privilégiées de série «C» à 25 \$ l'action porteront un dividende cumulatif payable trimestriellement, égal à un quart du taux préférentiel appliqué par la Banque Nationale du Canada et que les droits de la Société de développement industriel du Québec de recevoir des dividendes s'étaleront selon un échéancier s'étendant entre le 30 juin 1995 et le 30 juin 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gou-

vernement lui confie pour la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner mandat à la Société de développement industriel du Québec de modifier les termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du décret 311-92 du 4 mars 1992 de manière à ce que:

a) la Société de développement industriel du Québec permette qu'après le rachat de chacune des deux premières tranches de 1 200 000 actions série «C» à leur valeur nominale de 25 \$, le solde soit converti en 3 séries d'actions privilégiées de série «D», «E» et «F» de 1 200 000 actions chacune;

b) chacune des séries d'actions «D», «E» et «F» détenues par la Société de développement industriel du Québec portera un dividende cumulatif selon l'échéancier et les montants établis par la Société de développement industriel du Québec;

c) les actions de série «D», «E» et «F» en circulation au 30 avril 2001 soient rachetables au gré du détenteur, à raison de 25 \$ l'action, le 30 avril 2001; et

d) que ces mesures soient conditionnelles au versement par Domtar inc. à la Société de développement industriel du Québec d'une somme de 60 000 000 \$;

le tout conformément aux termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'un mandat soit donné à la Société de développement industriel du Québec de modifier les termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du décret 311-92 du 4 mars 1992 de manière à ce que:

a) la Société de développement industriel du Québec permette qu'après le rachat de chacune des deux premières tranches de 1 200 000 actions série «C» à leur valeur nominale de 25 \$, le solde soit converti en 3 séries d'actions privilégiées de série «D», «E» et «F» de 1 200 000 actions chacune;

b) chacune des séries d'actions «D», «E» et «F» détenues par la Société de développement industriel du Québec portera un dividende cumulatif selon l'échéancier et les montants établis par la Société de développement industriel du Québec;

c) les actions de série «D», «E» et «F» en circulation au 30 avril 2001 soient rachetables au gré du détenteur, à raison de 25 \$ l'action, le 30 avril 2001; et

d) que ces mesures soient conditionnelles au versement par Domtar inc. à la Société de développement industriel du Québec d'une somme de 60 000 000 \$;

le tout conformément aux termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25086

Gouvernement du Québec

Décret 220-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Mallette comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Nicole Mallette, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 mars 1996;

QUE le lieu de résidence de madame Nicole Mallette soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25094

Gouvernement du Québec

Décret 221-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Lise Gaboury comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Lise Gaboury, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 mars 1996;

QUE le lieu de résidence de madame Lise Gaboury soit fixé dans la ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25093

Gouvernement du Québec

Décret 223-96, 21 février 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 16.5 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités que celui-ci détermine, avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE selon cet article, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 édicté par cette loi, les sommes engagées, à même les crédits votés du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme «Organisation et réglementation des professions», constituent des avances consenties à l'Office, remboursables à ce programme au plus tard le 1^{er} mars 1996;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1995-1996 ont été approuvées par le gouvernement en vertu du décret 34-96 du 10 janvier 1996 et qu'elles sont supérieures aux avances consenties à même les crédits votés du ministère de la